Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

3- Le dossier technique

Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

3- Le dossier technique

a. Note de présentation

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Ville de Rouvroy

Mairie de Rouvroy
5 rue de la Mairie
62320 Rouvroy

Secrétariat Général
Tél : 03.21.74.82.40
contact@ville-rouvroy62.fr

Enquête publique sur le règlement local de publicité

Commune de

Note de présentation

(Prévue à l'article R123-8 du Code de l'Environnement)

1. Le contexte et les motivations du projet de règlement local de publicité (RLP)

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et paysager de son territoire, pour partie inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.
En complément de son PLU, elle souhaite prescrire des règles relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.

De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

Ce sont les raisons principales pour lesquelles la commune a délibéré pour engager la révision de son RLP initial approuvé en 2005.

Le conseil municipal de Rouvroy a donc délibéré le 19 décembre 2017 pour prescrire l'élaboration d'un nouveau RLP.

L'adoption d'un règlement local de publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale au territoire communal.

La révision du RLP constitue une réponse règlementaire aux objectifs et principes de protection du paysage et du cadre de vie du PLU et de ses documents constitutifs (rapport de présentation et PADD).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'Urbanisme, la commune a fixé les objectifs généraux du RLP qui sont les suivants :

- Intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte)
- Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- Réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
- Encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques.

2. Les principales orientations du projet de RLP

Quatre niveaux de proposition :

- **Zone réglementée n°1 (ZR1) : Habitations et équipements dans le périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 19ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

- **Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3) : Zones d'activité en agglomération**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- **Zone réglementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération**

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération.
Elle concerne les activités isolées, les zones d'activité en projet et surtout, le parc d'activité de la Chênaie.

Grandes orientations

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques ;
- Maitriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol, dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques et interdiction également dans tout le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Y compris zone tampon).
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).
- Proscrire les préenseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

Orientations pour les enseignes

✓ **Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant**

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade, et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

✓ **Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol**

Préserver le paysage urbain, en limitant le format et la hauteur des enseignes scellées au sol en ZR1 et ZR2.
Améliorer la lisibilité des activités en ZR3 et ZR4 en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale et en introduisant des prescriptions qualitatives.

✓ **Dispositions relatives aux enseignes sur toiture**

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.

✓ **Dispositions relatives aux enseignes numériques**

Proscrire les enseignes numériques scellées au sol et sur façade, sauf sur façade en ZR2.

Orientations pour la publicité en agglomération :

- **ZR1 : Habitations et équipements dans le périmètre du patrimoine Unesco**

  Toute forme de publicité est interdite.
  Justification : L'interdiction de la publicité dans ce secteur permet de préserver un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

- **ZR2 : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

  Publicité de 4 m² maximum sur mur uniquement, avec règles de densité et de hauteur.
  Justification : L'interdiction de la publicité scellée au sol constitue le meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

Dispositions applicables au mobilier urbain dans toutes les zones

La publicité sur mobilier urbain est interdite.
Justification : Préservation de l'espace public et préservation du cadre de vie et des perspectives paysagères. Il n'y a que trois abris voyageurs supports de publicité au moment de l'élaboration du projet de RLP dans la commune.

Abris voyageur sans publicité

Abris voyageur avec publicité de 2 m²

MUPI 2 m²

- **ZR3 : Zones d'activité**

  Publicité scellée au sol et sur mur interdite et limitation à 4m² sur support existant pour la publicité numérique.
  Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

Orientations pour les préenseignes :

Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalétique de type SIL et une signalétique de zones.

Ville de **ROUVROY (62320)**

Révision du Règlement Local de Publicité

3- Le dossier technique

b. Le projet de RLP

ROUVROY

Commune de Rouvroy (62320)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Projet

CONTENU

1- RAPPORT DE PRESENTATION

2- PARTIE REGLEMENTAIRE

3- ANNEXES

ROUVROY

Commune de Rouvroy (62320)

Règlement local de publicité

RLP

Rapport de présentation

Projet

Sommaire

Introduction 4
1. Contexte géographique et administratif 6
1.1. Localisation 6
1.2. Population 7
1.3. Axes de communication 7
1.4. Activités économiques et industrielles 7
1.5. Sites protégés 7
1.6. Contexte géographique et paysager 8
2. Historique de la démarche 9
2.1. Chronologie : 9
1- Diagnostic de la publicité extérieure 9
2- Elaboration du Règlement Local de Publicité 9
3. Diagnostic 10
3.1. Objet du diagnostic 10
3.2. Problèmes identifiés 10
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu 11
3.4. Synthèse statistique 14
4. Objectifs 15
5. Orientations 16
5.1. Les grandes orientations : 16
5.2. Orientations pour les publicités 17
5.3. Orientations pour les enseignes 19
5.4. Orientations pour les préenseignes 21
Conclusion 22

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou, à défaut, la commune, peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme, articles L 153-11 à L 153-22.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

A compter de sa mise en œuvre, les publicités et préenseignes conformes aux réglementations antérieures ont 2 ans pour se mettre en conformité avec les dispositions du RLP, les enseignes ont 6 ans.

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
  Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la Route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. *(Article R.581-79 du Code de l'Environnement)*

Le Code de l'Environnement et le présent règlement local de publicité réglementent les publicités, les enseignes et les préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. (Cela inclut les dispositifs apposés sur domaine privé mais cela exclut les dispositifs situés à l'intérieur d'un local.)

Les définitions données par le code de l'environnement sont les suivantes :

Publicité : toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.

Enseigne : toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble*** et relative à une activité qui s'y exerce. *L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.

Préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

La commune de Rouvroy est située dans le département du Pas-de-Calais en région Hauts-de-France. Elle se trouve à environ 16 kilomètres d'Arras et 9 kilomètres de Lens.

La commune appartient à la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin qui regroupe 14 communes. Cette communauté d'agglomération n'a pas au moment de l'élaboration de ce RLP la compétence pour l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) qui reste de la compétence des communes, de même que l'élaboration des RLP.

La commune de Rouvroy est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Lens-Liévin-Hénin-Carvin qui a été approuvé en février 2008.

Le territoire de Rouvroy est bordé par les 6 communes suivantes :

- à l'Ouest par la commune de Méricourt ;
- au Sud-Ouest par la commune d'Acheville ;
- au Sud par la commune de Bois-Bernard ;
- à l'Est par la commune de Drocourt ;
- au Nord-Est par la commune d'Hénin-Beaumont ;
- au Nord par la commune de Billy-Montigny ;

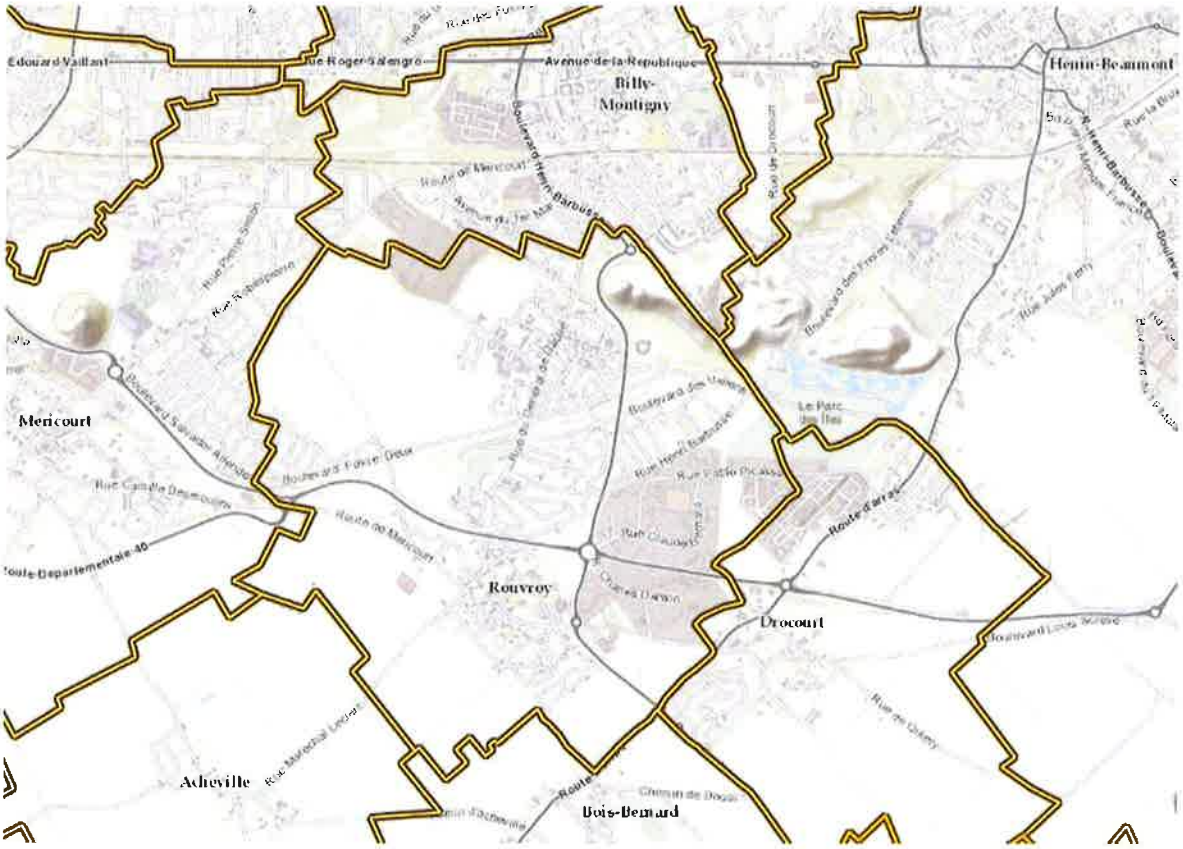

Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Population

La commune de Rouvroy compte une population de 8612 habitants en 2014. Elle appartient en revanche à l'unité urbaine de Douai-Lens qui compte un peu plus de 500 000 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux agglomérations communales de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'appliquent par défaut au territoire communal.
La superficie communale est de 6,4 km², ce qui donne une densité de population en 2014 de 1341 habitants par km².

1.3. Axes de communication

Le territoire de la commune de Rouvroy est traversé par deux axes routiers qui concentrent la majorité du trafic :

- La RD46 qui traverse Rouvroy du Nord au Sud débouchant sur l'embranchement de l'A21 en direction de Lens.
- La RD40 qui traverse Rouvroy d'Ouest en Est débouchant sur l'embranchement de la N17 en direction d'Avion, et sur l'embranchement de l'autoroute A1 en direction de Lille.

1.4. Activités économiques et industrielles

La commune de Rouvroy compte plusieurs zones d'activités :

- Une zone artisanale et commerciale aux abords de la route de Drocourt et de la RD40 tournée autour de surfaces commerciales telles que Carrefour Market, Aldi ou les Jardins de Rouvroy.
- Une zone d'activité économique qui est le parc d'activité de la Chênaie, se trouvant aux abords du croisement entre la RD40 et la RD46.
- Le centre-ville situé au nord de la commune compte en outre de nombreux commerces de proximité.

1.5. Sites protégés

La commune de Rouvroy compte un important patrimoine architectural et paysager car elle est concernée par 4 éléments d'architecture remarquable inscrits au titre des monuments historiques.

Ces éléments sont l'église Saint Louis, le presbytère français et polonais de l'église Saint Louis de la cité Nouméa, et enfin l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt.

Sur ces monuments historiques, à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ces derniers, la publicité y est totalement interdite par défaut.

Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs (pas sur les monuments historiques) par l'instauration d'un RLP.
L'installation des enseignes est soumise à autorisation, avec accord du préfet de région dans le site classé et après avis de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500m et dans le champ de visibilité d'un monument historique.

Bien que cela n'ait pas d'incidence réglementaire sur la publicité, il est à noter qu'un gros tiers nord du territoire est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

1.6. Contexte géographique et paysager

Rouvroy est une commune d'une superficie de 642 hectares localisée aux limites du plateau de l'Artois dans la plaine de la Gohelle.
Rouvroy a la particularité d'être composée de deux centres urbains.
Au sud du territoire communal, le bourg rural ancien, chef-lieu de la commune, s'est installé sur une ondulation de la plaine entre 50 et 55 mètres d'altitude, au croisement des RD40 et RD46 et au cœur de paysages agricoles.
Au nord, la ville implantée au 19ème siècle sur le bassin minier est une ancienne cité minière appelée Rouvroy-Nouméa. Elle se trouve au pied du terril 84 qui contraste avec la plaine agricole au sud de la commune.

Ces deux pôles sont séparés par la D40, lieu de passage de l'ancienne ligne de chemin de fer, reliant Lens à Corbehem.

Vue sur l'église Saint Géry de Rouvroy

Vue sur le terril 84

2. Historique de la démarche

2.1. Chronologie :

La ville de Rouvroy a pour volonté de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager existant, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et aux secteurs de sensibilité paysagère puisque la commune subit notamment une pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
De plus, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont modifié la législation relative à la publicité extérieure, en précisant notamment que les actuels RLP cesseront de produire leurs effets au 13 juillet 2020 s'ils n'étaient pas révisés.

Ce sont les raisons principales pour lesquelles la commune a délibéré pour engager la révision de son RLP initial approuvé en 2005.

Le conseil municipal de Rouvroy délibère donc le 19 décembre 2017 et confie cette mission au bureau d'étude Alkhos. Une mission composée de deux phases bien distinctes :

- une phase préalable de diagnostic de la publicité extérieure ;
- une phase d'accompagnement dans la procédure de révision du RLP.

1- Diagnostic de la publicité extérieure

Le diagnostic, réalisé en mars 2018, a porté notamment sur le repérage des irrégularités en matière d'affichage publicitaire et sur l'identification des dispositifs nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

Le diagnostic s'est achevé avec une restitution générale en comité de pilotage le 13 juin 2018.

2- Elaboration du Règlement Local de Publicité.

Au regard des problématiques mises au jour par le diagnostic, le conseil municipal s'est réuni pour débattre et s'accorder sur les orientations et objectifs du futur RLP le 25 septembre 2018.

Une réunion publique de concertation s'est tenue le 1er octobre 2018 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux et des représentants des sociétés d'affichage.

Les services de l'Etat compétents en la matière ont été associés à cette procédure d'élaboration d'un RLP. Ils ont notamment été invités par la commune à s'exprimer sur le projet de RLP lors d'une réunion « personnes publiques associées », le 5 décembre 2018.

3. Diagnostic

3.1. Objet du diagnostic

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement et du RLP en vigueur.
En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général ont également été relevés.
Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation des règles locales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

3.2. Problèmes identifiés

Au global, en dépit des 87 dispositifs non conformes relevés, la commune fait plutôt figure de bon élève si on la compare avec d'autres communes de taille similaire. Cela est à nuancer du fait que certains dispositifs, bien que conformes, portent préjudice au cadre de vie et à la lisibilité des acteurs économiques.

- **Les points noirs paysagers se situent essentiellement au niveau de la zone commerciale du Carrefour Market au sud de la commune** du fait en particulier du surnombre et des formats des enseignes scellées au sol **et au niveau du rond-point à l'intersection entre les D40 et D46**, du fait de la présence de nombreuses enseignes temporaires scellées au sol grand format.

- On peut constater en outre que **les enseignes de centres villes sont globalement de qualité médiocre.**

- A noter également que le mobilier urbain en place support de publicité, bien que limité à 2 m², ne respecte pas sa fonction accessoirement publicitaire.

- **Pour les points positifs, la publicité commerciale est peu présente grâce à l'interdiction de la publicité scellée au sol.**

- **Il y a également peu de préenseignes non conformes le long des principaux axes hors agglomération et au niveau des entrées de ville et des zones d'activité.**

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune et en tenant compte de la présence de sites protégés à forte qualité paysagère.

3.3. Cartographie des secteurs à enjeu

Le diagnostic à l'échelle de la commune a permis de cartographier les **secteurs à enjeux** importants en matière de publicité extérieure et les secteurs les plus impactés :

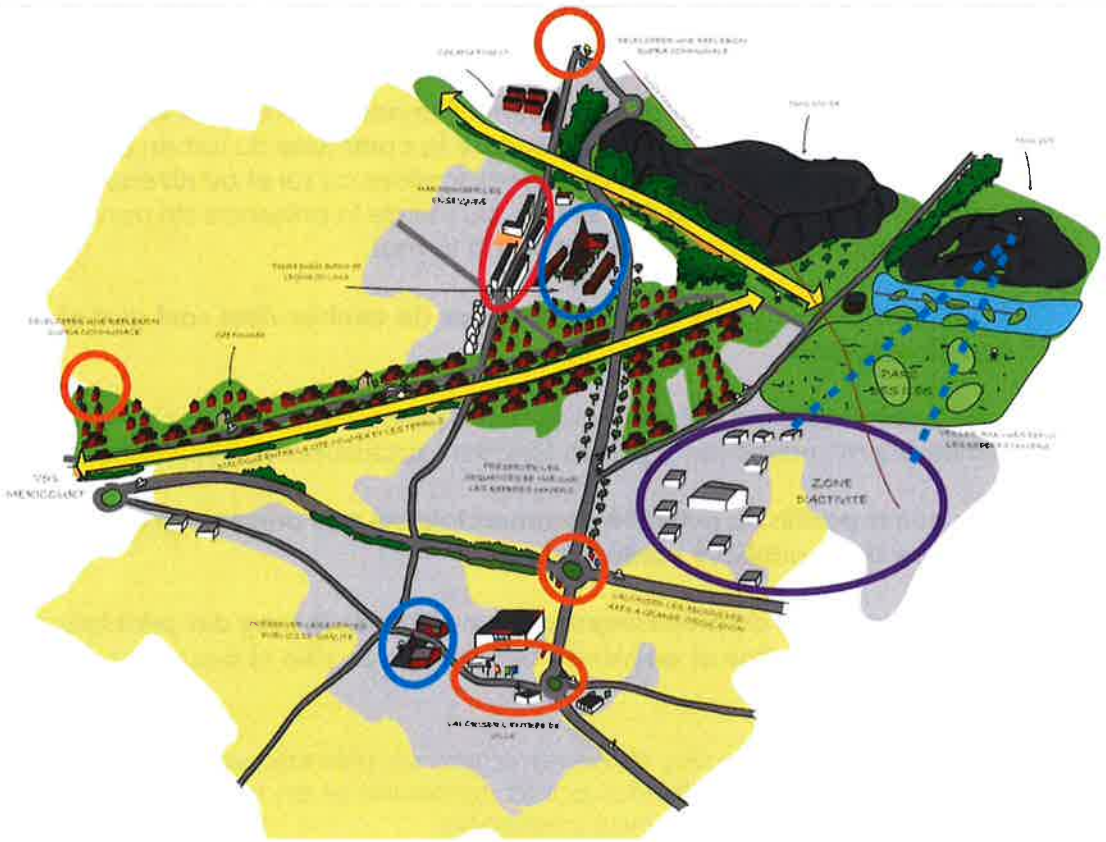

- **Zone commerciale et parc d'activités de la Chênaie**

Les principaux points noirs paysagers de la ville de Rouvroy se concentrent au niveau des zones d'activité et commerciales situées au Sud. En particulier, la zone commerciale centrée autour du Carrefour Market, le parc d'activités de la Chênaie (secteur Nord seulement).
Les autres secteurs à enjeux pour le territoire sont les entrées de ville, aujourd'hui peu dégradées mais amenées à se développer du fait de leurs situations stratégiques : RD46 (rue de Drocourt et proximité avec la rue Diderot), rue Henri Barbusse (proximité avec Aquaterra), et rue du Général de Gaulle.
L'enjeu de maitrise de la publicité extérieure et donc de la qualité et de la lisibilité de ces secteurs est d'autant plus fort qu'ils constituent des entrées de ville et influent sur l'image donnée par le territoire dans son ensemble.

- **Centre historique commerçant de Rouvroy**

Le centre commerçant de Rouvroy est le principal secteur commercial urbain du territoire. L'immense majorité des commerces de type centre bourg s'y concentre.
L'enjeu est d'améliorer la qualité du cadre de vie et l'efficacité de la signalisation des commerces (façades commerciales) pour renforcer l'attractivité de ce pôle et améliorer l'apparence de ces rues du cœur de ville.

- **Reste du territoire et site inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco**

L'enjeu est de maintenir l'état de préservation actuel en trouvant un équilibre dans lequel le patrimoine doit conserver son identité sans dégradation visuelle (Cité Nouméa, place Blanchant). Concernant le reste du territoire, il y a également un enjeu de préservation des perspectives sur les terrils (terril 84): sites naturels classés.

Rouvroy compte 4 monuments historiques inscrits (Eglise St-Louis, presbytères français et polonais, ancienne école de filles de la citée Nouméa).

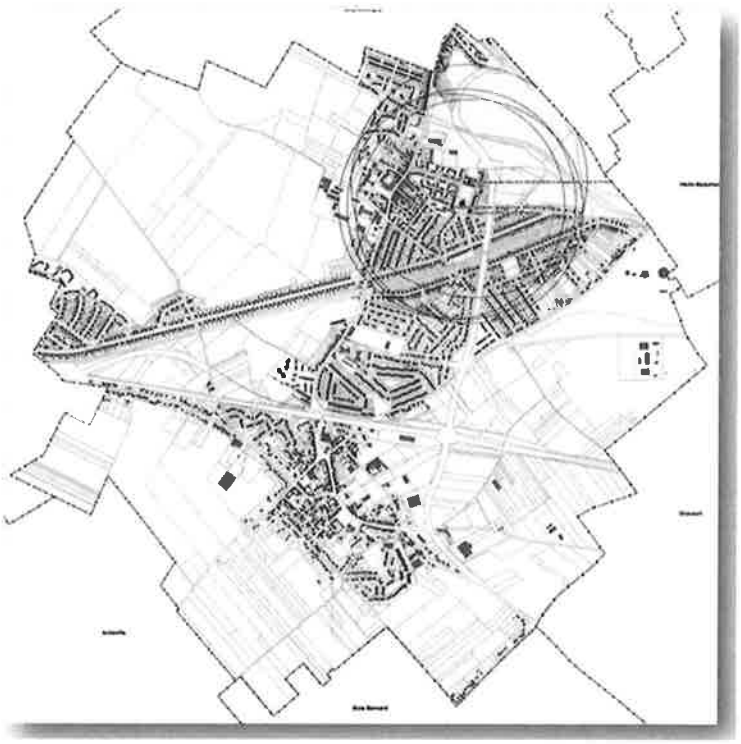

Monuments historiques inscrits et périmètres de 500 m

Site inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco

Zone Tampon du site inscrit

3.4. Synthèse statistique

A l'occasion du relevé de terrain, **126 dispositifs de publicité extérieure ont été recensés** (sans compter 2 dispositifs d'affichage libre). **87** d'entre eux ne sont pas conformes avec les réglementations nationale et/ou locale, soit près des trois quart des dispositifs.

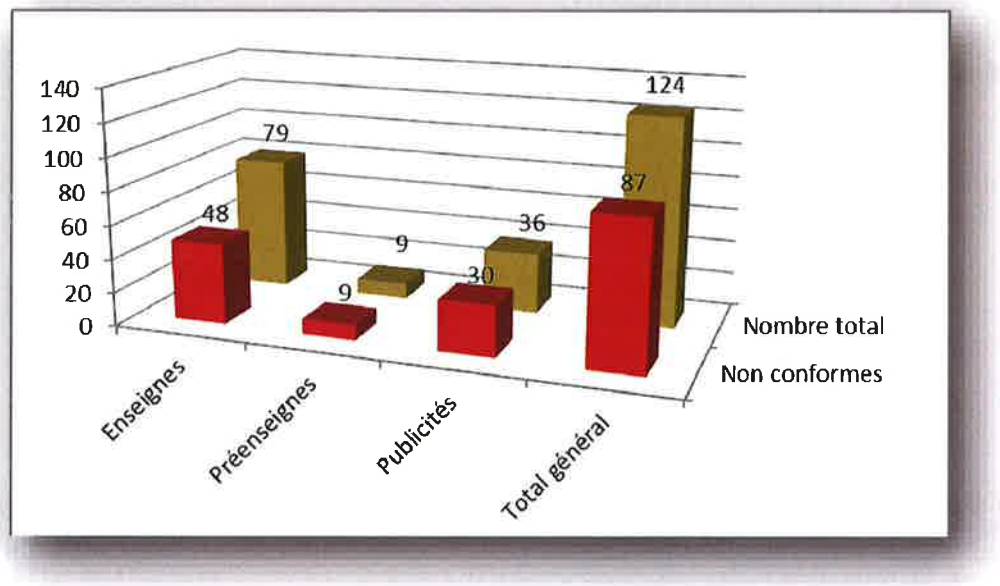

Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent seulement 7,3 % du total des dispositifs relevés. 63,7 % des dispositifs recensés sont des enseignes. Alors que seulement 29 % des dispositifs sont des publicités.

Les enseignes représentent plus de la moitié des dispositifs en infraction (55,2 %) quand publicités et préenseignes représentent plus d'un tiers des infractions (34,5%).
Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes. Un peu plus de 4 publicité sur cinq (83,3 %) n'est pas conforme avec les réglementations en vigueur.
La quasi-totalité des publicités sont non conformes.

Exemple de dispositif non conforme et portant atteinte au territoire

4. Objectifs

Du fait de sa situation géographique, la commune est dotée de forts atouts en matière de paysage, d'attrait commercial et industriel.
Aujourd'hui, la réglementation nationale applicable contient des dispositions qui ne sont plus adaptées aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère identifiés par la commune de Rouvroy.

Rappel des objectifs généraux avancés lors de la délibération initiale prescrivant le RLP :

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte).
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants.
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques.

5. Orientations

Afin de mettre en œuvre les objectifs définis précédemment, la commune de Rouvroy a arrêté les orientations permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son nouveau Règlement Local de Publicité.

5.1. Les grandes orientations :

Quatre niveaux de proposition :

- **Zone réglementée n°1 (ZR1) : Habitations et équipements dans le périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 19ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

- **Zone réglementée n°2 (ZR2) : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

- **Zone réglementée n°3 (ZR3) : Zones d'activité en agglomération**

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

- **Zone réglementée n°4 (ZR4) : Secteurs hors agglomération**

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées, les zones d'activité en projet et surtout, le parc d'activité de la Chênaie.

Grandes orientations :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques.

- Maitriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol, dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques et interdiction également dans tout le périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco (Y compris zone tampon).

- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable).

- Proscrire les préenseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

5.2. *Orientations pour les publicités*

- **ZR1 : Habitations et équipements dans le périmètre du patrimoine Unesco**

Toute forme de publicité est interdite.

Justification : L'interdiction de la publicité dans ce secteur permet de préserver un site inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier et en tant que paysage culturel évolutif.

- **ZR2 : Habitations et équipements hors périmètre Unesco**

Publicité de 4 m² maximum sur mur uniquement, avec règles de densité et de hauteur.

Justification : L'interdiction de la publicité scellée au sol constitue le meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

Interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans toutes les zones

Justification : Préservation de l'espace public et préservation du cadre de vie et des perspectives paysagères. Il n'y a que trois abris voyageurs supports de publicité au moment de l'élaboration du projet de RLP dans la commune.

Abris voyageur sans publicité

Abris voyageur avec publicité de 2 m²

MUPI 2 m²

- **ZR3 : Zones d'activité**

Publicité scellée au sol et sur mur interdite et limitation à 4m² sur support existant pour la publicité numérique.

Justification : Il s'agit du meilleur moyen de protéger les entrées de villes, de préserver les perspectives paysagères et de favoriser la lisibilité des enseignes commerciales (moins de concurrence).

5.3. Orientations pour les enseignes

- **Enseignes sur façade en ZR1 et ZR2**

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et en favorisant la qualité des enseignes sur façade et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.

- **Enseignes sur façade sur bâtiment à vocation d'activité (ZR3 et ZR4)**

Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant le nombre d'enseignes.

- **Enseignes scellées au sol**

Préserver le paysage urbain, en limitant le format et la hauteur des enseignes scellées au sol en ZR1 et ZR2.
Améliorer la lisibilité des activités en ZR3 et ZR4 en limitant le nombre de dispositifs, comme le prévoit la réglementation nationale et en introduisant des prescriptions qualitatives.

- **Enseignes sur toiture**

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants.

- **Enseignes numériques**

Proscrire les enseignes numériques scellées au sol et sur façade, sauf sur façade en ZR2.

5.4. Orientations pour les préenseignes

Les préenseignes scellées au sol petit format présentes sur le territoire sont hétéroclites, peu efficaces et portent préjudice à l'image de la ville.

- Remplacer les préenseignes en agglomération par de la signalisation d'information locale pour les établissements isolés et une signalétique de zones.

- En alternative aux préenseignes dans les zones d'activité ou en centre-ville, mettre en place des relais d'information service (RIS).

Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, et pour protéger son patrimoine paysager et architectural, la commune de Rouvroy a défini les objectifs et les orientations en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixés la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du Règlement Local de Publicité introduit par le présent rapport de présentation.

ROUVROY

Commune de Rouvroy (62320)

Règlement local de publicité

RLP

Partie réglementaire

Projet

Sommaire

Chapitre I **5**

Dispositions générales - Toutes zones **5**

Article 1.1 - Champ d'application 5

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée 5

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation du périmètre Unesco 5

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zone à vocation principale d'habitation hors périmètre Unesco 5

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération 6

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération 6

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4) 6

1.3.1. - Systèmes interdits 6

1.3.2. - Publicité sur palissades de chantier 6

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes 7

1.4.1 - Autorisation d'enseigne 7

Chapitre II **10**

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation périmètre Unesco **10**

Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes. 10

2.1.1 - Dispositifs interdits 10

2.1.2 - Publicité à plat sur support existant 10

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes 11

2.2.1 - Systèmes interdits 11

2.2.2 - Enseignes scellées au sol 11

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 11

2.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut 12

2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur 12

Chapitre III **13**

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zone à vocation principale d'habitation **13**

Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes. 13

3.1.1 - Dispositifs interdits 13

3.1.2 - Publicité à plat sur support existant 13

Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes 13

Chapitre IV. **14**

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) – Activités **14**

Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes 14

4.1.1 - Systèmes interdits 14

4.1.2 - Publicité numérique à plat sur support existant 14

Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes 15

4.2.1 - Les enseignes scellées au sol 15

4.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur 15

4.2.3 - Les enseignes apposées sur toiture 15

Chapitre V **16**

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération **16**

Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes. 16

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes. 16

Chapitre I

Dispositions générales - Toutes zones

Article 1.1 - Champ d'application

En application des dispositions du Code de l'Environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale en remplacement du règlement local de publicité arrêté le 1er avril 2005 par délibération du conseil municipal.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Article 1.2 - Délimitation des zones de publicité réglementée

Quatre zones de publicité réglementée sont instituées couvrant l'ensemble du territoire de la commune de Rouvroy. Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.7) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à V).

1.2.1 - La Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation du périmètre Unesco

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé, concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat compris dans le périmètre de protection (y compris zone tampon) du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au nord de la commune, le centre-ville du 19ème à vocation d'habitat et de commerces, les zones d'habitat pavillonnaire, les équipements culturels et sportifs et quelques activités isolées.

1.2.2 - La Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zone à vocation principale d'habitation hors périmètre Unesco

Cette zone, matérialisée en jaune sur le plan annexé, concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat en dehors du

périmètre de protection du site classé patrimoine mondial par l'Unesco. Elle comprend donc, au sud de la commune, le centre-ville ancien à vocation d'habitat et de commerces et les zones d'habitat pavillonnaire.

1.2.3 - La Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités. Elle comprend donc la zone d'activité située entre la rue Pasteur et la D 40 et un secteur au sud de la route de Méricourt.

1.2.4 - La Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) – Hors agglomération

Cette zone, non représentée sur le plan annexé comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération telle qu'elle est définie par le code de la route et par l'arrêté du maire annexé qui définit les limites d'agglomération de Rouvroy. Elle correspond principalement aux secteurs non bâtis agricoles, aux secteurs à vocation d'habitation ou d'activité isolés ou futurs ainsi que le parc d'activité de la Chênaie.

Article 1.3 - Dispositions relatives à la publicité et aux préenseignes (hors ZR4)

1.3.1. - Systèmes interdits

- La publicité et les préenseignes scellées ou posées au sol, y compris numérique.
- La publicité lumineuse éclairée par projection externe ou par transparence.
- La publicité sur domaine public, y compris sur mobilier urbain.

1.3.2. - Publicité sur palissades de chantier

- Il peut être admis un seul dispositif par palissade le long d'une même voirie pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
- Il ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale est de 4 m², encadrement inclus.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

Article 1.4 - Dispositions relatives aux enseignes

1.4.1 - Autorisation d'enseigne

Conformément à l'article L.581-18 du Code de l'Environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire CERFA est disponible sur le site internet de la mairie. A moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, l'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs, leur forme ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux. Les enseignes doivent en effet respecter le caractère architectural du bâtiment. Elles s'harmonisent avec les lignes horizontales et verticales de composition de la façade et tiennent compte de l'emplacement des baies, des portes d'entrée, des porches, des piliers, des arcades et de toutes les modénatures.

1.4.2 – Surface des enseignes

- L'ensemble des enseignes sur façade ou sur mur de clôture et de soutènement (à plat et perpendiculaires cumulées) ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface de la façade commerciale ou de la clôture de l'établissement concerné, sauf pour les enseignes temporaires. (Cf. 1.5)
- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

1.4.3 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toit terrasse et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon et sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie dédiée à l'activité de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages.
- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet, bâche, oriflamme, structure gonflable par exemple).

1.4.4 - Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Sur façade, seules sont admises les lettres rétroéclairées ou les réglettes diffusantes à diodes électroluminescentes. Les spots « pelle » sont interdits.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade (réglettes diffusantes) ne peuvent pas dépasser une saillie de 0,15 m par rapport au mur support.
- Les enseignes lumineuses autres que par projection et transparence (néon, numérique...) apposées perpendiculairement à la façade sont interdites à l'exception des enseignes signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.
- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.
- Les enseignes lumineuses (tous procédés compris) doivent être éteintes à la fermeture de l'établissement signalé et ce, jusqu'à sa réouverture

Article 1.5 - Prescriptions relatives aux enseignes temporaires

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont admises, sous réserve d'instruction. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

- Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine, sauf en l'absence de vitrine.

- En tout état de cause, le cumul de la surface des enseignes apposées sur façade ne peut pas dépasser 15 % de la façade commerciale ou du support (25 % pour les façades commerciales de moins de 50 m²).

- Pour les opérations de plus de trois mois (Cf. lexique), il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximum est de 4 m.

- Il peut être apposé une enseigne sur façade par opération de location ou de vente d'une surface de 1,5 m² maximum. Cette enseigne est apposée, s'il y en a, devant une baie du bâtiment mis en location ou en vente.

- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

Article 1.6 - Prescriptions relatives aux préenseignes temporaires

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité.

- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes temporaires.

Article 1.7 - Affichage d'opinion

Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

Chapitre II

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°1 (ZR1) – Zone à vocation principale d'habitation périmètre Unesco

Article 2.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Tout type de publicité, y compris numérique, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier mentionnée à l'article 1.3.2 et de la publicité de petit format (micro affichage) mentionnée à l'article R.581-57 du Code de l'Environnement. Le micro affichage reste toutefois totalement interdit à moins de 500 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits.

2.1.2 - Publicité à plat sur support existant

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.

- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.

- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).

- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.

- La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est de 4,7 m².

- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.

- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)

- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 5 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

- Les formats en hauteur type « chandelles » (hauteur supérieure à la largeur) sont interdits.

Article 2.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs opaques diffusant uniquement le lettrage, des logos de 0,5 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.

- Tout système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...) autre que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.

2.2.2 - Enseignes scellées au sol

- Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.

- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.

- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, limitées à 4,5 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit de type totem, limitées à 3 m de hauteur, 1,15 m de large et à 2,3 m² maximum.

2.2.3 - Enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Sur bâtiments à vocation principale d'habitation ou d'activité de moins de 4 m de haut, trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

- Une seule enseigne en bandeau est admise par façade commerciale d'établissement, sans dépasser l'emprise des vitrines.

- Elle ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs) ni à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

- La hauteur du panneau de fond sur lequel s'inscrivent les lettres est limitée à 0,7 m (sauf cas particulier des coffrages habillant la façade ou des impostes dédiées surplombant la vitrine).

- La hauteur des lettres (capitales ou minuscules) composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,3 m de haut sur deux lignes de caractères maximum. Dans le cas d'un lettrage en minuscules, la hauteur de la majuscule de début d'enseigne peut toutefois être portée à 0,5 m maximum.

- La saillie maximale des enseignes en bandeau avec panneau de fond est de 0,05 m par rapport au support.

Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus de l'enseigne en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 0,5 m².
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,02 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.

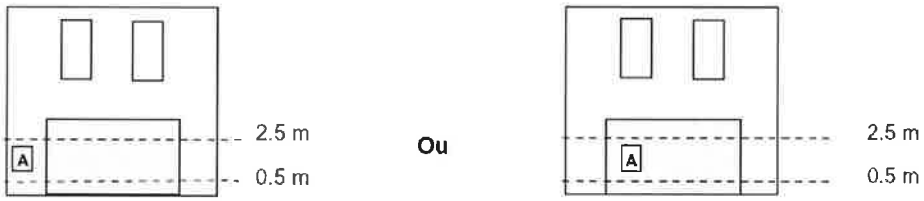

Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes en bandeau si celles-ci sont positionnées sous l'auvent et masquées par ce dernier. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,2 m sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport au nu de la façade sur laquelle est fixé l'auvent.

2.2.4 - Enseignes à plat sur les bâtiments à vocation principale d'activité de plus de 4 m de haut

- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

2.2.5 - Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Ce dispositif à au maximum, une surface de 0,5 m², une épaisseur de 0,05 m, une hauteur de 0,70 m et une saillie par rapport à la façade de 0,8 m, fixation comprise.
- L'enseigne ne peut être implantée au-dessus de l'allège des fenêtres du premier étage (dans la limite du premier étage si l'activité ne s'exerce pas aux étages supérieurs).
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.

Chapitre III

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°2 (ZR2) – Zone à vocation principale d'habitation

Article 3.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.

3.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité numérique (complément de l'article 1.3.1).

3.1.2 - Publicité à plat sur support existant

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- Seuls les murs strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité.
- Il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² de surface unitaire d'affichage (hors micro affichage).
- L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.
- La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est de 4,7 m².
- La surface des dispositifs ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 5 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.

Article 3.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

Prescriptions identiques à la ZR1 (Cf. pages 11 et 12).

Chapitre IV.

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°3 (ZR3) - Activités

Article 4.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4.1.1 - Systèmes interdits

- La publicité apposée à plat sur un support à l'exception de la publicité sur palissades de chantier, du micro affichage et de la publicité numérique.

4.1.2 - Publicité numérique à plat sur support existant

- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité numérique.
- Seuls les façades strictement aveugles peuvent recevoir de la publicité numérique.
- Sous réserve de l'autorisation du maire, il ne peut être admis qu'un dispositif maximum par façade et par unité foncière.
- La surface unitaire maximum admise est de 4 m², encadrement compris.
- Le dispositif doit être installé à 0,5 m en retrait des bords du mur, de toiture ou de tous éléments de constructions (angles, corniches, égout de toiture, acrotère...)
- Le dispositif doit être implanté à une hauteur maximum de 4 m et il ne peut être apposé à moins de 0,5 m du niveau du sol. La hauteur est calculée du terrain naturel au sommet du dispositif pris au milieu du panneau.
- La publicité numérique doit être éteinte entre 22 h et 6 h.

Article 4.2 - Prescriptions relatives aux enseignes

4.2.1 - Les enseignes scellées au sol

- Il est autorisé une seule enseigne scellée au sol par voie bordant l'établissement, y compris si elle fait 1 m² ou moins.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied, soit de type totem, limitées à 4 m de hauteur, 1,85 m de large et 6 m².
- Dans le cas de la présence de plusieurs établissements dans un même bâtiment situé sur une même unité foncière, les enseignes doivent faire l'objet d'un regroupement par totem.

4.2.2 - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Le nombre des enseignes est limité à 2 dispositifs par façade d'établissement plus un dispositif au-delà de 40 m linéaires de façade et par tranche de 40 m linéaires de façade.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

4.2.3 - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont admises sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1 m.

4.2.4 - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Sous couvert de la compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est admise par façade d'établissement.
- Ce dispositif a au maximum, une surface de 1 m², une épaisseur de 0,1 m, une saillie par rapport à la façade de 1,1 m.
- Il ne peut se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

Chapitre V

Prescriptions relatives à la Zone de publicité Réglementée n°4 (ZR4) - Hors agglomération

Article 5.1 - Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes.

- En dehors des préenseignes dérogatoires (cf. lexique) toute forme de publicité est interdite.

Article 5.2 - Prescriptions relatives aux enseignes.

- Prescriptions identiques à la ZR3 (Cf. p 15).
- Les enseignes scellées au sol doivent toutefois en plus respecter un recul de 4 m minimum par rapport au bord extérieur de la chaussée des voies de circulation publiques.

ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE ROUVROY

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES PANNEAUX DE LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 5 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES DE LA COMMUNE

ROUVROY

ANNEXE 1 : Règlement local de publicité
Projet de zonage

ZR1 - Habitats et équipements en périmètre Unesco
ZR2 - Habitats et équipements
ZR3 - Activités en agglomération
ZR4 - Hors agglomération

0 250 500 m

Cartographie Alkhos 12-2018

ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67.

Il s'agit des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en relief :

Toute enseigne apposée sur façade avec une saillie supérieure à 0,01 m. Vitrophanies et enseignes peintes directement sur la façade ne sont donc pas considérées comme des enseignes en relief.

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade commerciale d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Micro affichage :

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.
- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),

- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,

- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,

- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,

- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

ROUVROY

ANNEXE 4 : Règlement local de publicité Localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération

▲ Panneau d'entrée d'agglomération
▲ Panneau de sortie d'agglomération

0 250 500 m

Cartographie Alkhos 11-2018

ANNEXE 5 DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE

LISTE DES SECTEURS PROTEGES

Liste des monuments historiques inscrits :

Appellation	Date de l'arrêté	Lieu
Eglise Saint-Louis	09/10/2009	Place Antoine Blanchant, ROUVROY
Le presbytère français de l'église Saint-Louis de la cité Nouméa	12/01/2010	Place Antoine Blanchant, ROUVROY
Le presbytère polonais de l'église Saint-Louis de la cité Nouméa	25/11/2009	Place Antoine Blanchant, ROUVROY
L'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt	22/09/2010	Place Antoine Blanchant, ROUVROY